



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/415 portant prescriptions complémentaires  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société ISB FRANCE à Rezé**

**Vu** la Directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment la section 8 du Chapitre V du titre Ier de son livre V ;

**Vu** la décision d'exécution (UE) n° 2020/2009 de la commission du 20 juin 2020 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux activités de préservation du bois (BREF STS/WPC), parue au journal officiel de l'Union Européenne le 9 décembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3700 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3700) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2017 autorisant la société ISB FRANCE à exploiter des installations sur le territoire de la commune de Rezé, sis Rue de l'Houmaille ;

**Vu** le dossier de réexamen défini à l'article R. 515-72 du code de l'environnement établissant une comparaison des conditions d'exploitation aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de préservation du bois transmis au Préfet de Loire-Atlantique par courrier le 21 mars 2022 ;

**Vu** les compléments du dossier de réexamen transmis au Préfet de Loire-Atlantique par courrier le 3 octobre 2022 ;

**Vu** la demande de modifications notable des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 août 2017 sollicitées par l'exploitant et portées par le dossier de réexamen ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 novembre 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ISB FRANCE le 10 novembre 2022 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 17 novembre 2022 ;

**Considérant** que l'exploitant a remis le dossier de réexamen et le rapport de base requis en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté et de ses compléments permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles (MTD) et aux niveaux d'émission associés applicables ;

**Considérant** l'absence de demande de dérogation et de demande d'aménagement aux meilleures techniques disponibles (MTD) ;

**Considérant** que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site doivent être complétées conformément à l'article R. 515-60 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE I. IDENTIFICATION DE LA MODIFICATION**

#### **CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE LA MODIFICATION**

##### **Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société ISB FRANCE, dont le siège social est situé ZI Nord – Rue Augustin Fresnel, à Saint-Malo (35400), dénommée « l'exploitant » ci-après, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour son site situé Rue de l'Houmaille à Rezé.

#### **CHAPITRE I.2. MODIFICATION DES INSTALLATIONS**

##### **Article I.2.1. Liste des installations concernées**

###### **I.2.1.1. Au titre de la nomenclature des ICPE**

<b>N° de rubrique de la nomenclature</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Grandeur caractéristique</b>	<b>Régime (*)</b>
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m <sup>3</sup> /j, autre que le seul traitement contre la coloration	150 m <sup>3</sup> /j	A
2415-1	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 L	139 500 L (Autoclave : 114 500 L Bac de trempage : 25000 L)	A

2410-1	<b>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610</b> La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	<b>1 284 kW</b>	E
1532-2.b)	<b>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues</b> 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	<b>6 765 m<sup>3</sup></b>	D
4510-2	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</b> La quantité totale susceptible d'être présente étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	<b>55,80 t</b>	DC

(\*) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle)

### Article I.2.2. Réexamen IED

Le réexamen au titre de l'article R. 515-70 du code de l'environnement conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions applicables au titre des meilleures techniques disponibles (MTD).

### CHAPITRE I.3. Prescriptions complémentaires

#### Article I.3.1. Consommation en eau potable

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 4.1.1 de l'arrêté d'autorisation du 2 août 2017 sont modifiées et remplacées comme suit :

« L'alimentation du site en eau est assurée par un raccordement au réseau d'adduction d'eau potable. Il est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Réseau communal de la ville de Rezé (Prélèvement maximal annuel) :

- Pour les usages domestiques : 150 m<sup>3</sup>
- Pour les usages industriels : 5 500 m<sup>3</sup> »

#### Article I.3.2. Égouttage des bois traités par immersion

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 9.1.1.1 de l'arrêté d'autorisation du 2 août 2017 sont modifiées et remplacées comme suit :

« Les bois traités par immersion doivent respecter une première phase d'égouttage d'au moins 10 minutes au-dessus du bac de traitement. »

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 9.1.1.1 de l'arrêté d'autorisation du 2 août 2017 sont modifiées et remplacées comme suit :

« Ensuite, ils sont entreposés, sous abri, sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures. Cette seconde phase d'égouttage doit durer au minimum 48 heures pour fixer le produit. Cette durée peut être ramenée à 24 heures si le produit est « sec au toucher. »

### **Article I.3.3. Équipements des installations de traitement**

Les dispositions de l’alinéa 2 de l’article 1.2.3 de l’arrêté d’autorisation du 2 août 2017 sont modifiées et remplacées comme suit :

« *L’installation de traitement sous pression comprend plusieurs équipements dont :*

- *l’autoclave proprement dit,*
- *2 cuves de préparation de 5,25 m<sup>3</sup> chacune soit un total de 10,50 m<sup>3</sup>,*
- *2 cuves de solutions diluées de 52,20 m<sup>3</sup> chacune soit 104,40 m<sup>3</sup>.* »

Les dispositions de l’alinéa 3 de l’article 1.2.3 de l’arrêté d’autorisation du 2 août 2017 sont modifiées et remplacées comme suit :

« *L’installation de traitement par immersion comprend :*

- *Un bac de 25 m<sup>3</sup> destiné au traitement des bois,*
- *Une aire en béton résiné destinée à l’égouttage des bois,*
- *Un stockage de produit brut de 7 m<sup>3</sup>,*
- *Un stockage de 0,150 m<sup>3</sup> de produits colorants.* »

### **Article I.3.4. Programme de surveillance**

#### Eaux souterraines :

La surveillance semestrielle pour le suivi de la qualité des eaux souterraines, telle que définie à l’article 10.2.4.3 de l’arrêté d’autorisation du 2 août 2017, n’est plus obligatoire pour les paramètres suivants :

- IPBC (iodopropynyle Butylcarbamate),
- Carbonate de cuivre basique,
- Chlorure de Benzalkonium.

#### Eaux pluviales :

La surveillance annuelle pour le suivi de la qualité des rejets aqueux (eaux pluviales), telle que définie à l’article 10.2.3 de l’arrêté d’autorisation du 2 août 2017, n’est plus obligatoire pour les paramètres suivants :

- Carbonate de cuivre basique,
- Chlorure de Benzalkonium.

### **Article I.3.5. Valeurs limites d’émissions des eaux pluviales**

Les dispositions de l’article 4.3.11 de l’arrêté d’autorisation du 2 août 2017 sont modifiées et remplacées comme suit :

« *L’exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites définies ci-dessous (Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1) :*

- *MES : 30 mg/L*
- *DCO : 125 mg/L*
- *Hydrocarbures totaux : 5 mg/L*
- *Biocides (\*) : 25 µg/L*

(\*) Sont entendus ici par biocides, l’ensemble des paramètres relatifs aux biocides (tébuconazole, propiconazole et cyperméthrine), chacune de ces substances devant respecter individuellement la limite fixée ci-dessus. »

### **Article I.3.6. Programme de surveillance ponctuel**

Lors des deux prochaines campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines (en basses eaux et hautes eaux), l’exploitant fait procéder à l’analyse des paramètres HAP et Benzo[a]pyrène afin de garantir l’absence de nécessité de prescrire un suivi pérenne de ceux-ci.

### **Article I.3.7. Surveillance des sols**

A compter du 01 juillet 2023, une surveillance périodique des sols est effectuée, selon les modalités décrites dans le rapport de base remis dans le dossier de demande d'autorisation de 2014. En cas d'impossibilité technique cette surveillance est effectuée sur des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

### **Article I.3.8. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV**

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3.2.4 de l'arrêté d'autorisation du 02 août 2017 sont modifiées et remplacées comme suit :

*« Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. »*

---

## **TITRE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS**

---

### **CHAPITRE II.1. SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### **CHAPITRE II.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **CHAPITRE II.3. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à la société ISB FRANCE, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune de Rezé.

## **CHAPITRE II.4. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Rezé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 15 décembre 2022**

**LE PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY